

STATUTS DE L'ASSOCIATION BARS EN FETE (BeF) 2023

Table des matières

I. Définitions et objets.....	2
Art. 1. Nom de l'Association.....	2
Art. 2. Durée et siège.....	2
Art. 3. But.....	2
II. Membres de l'Association.....	3
Art. 4. Membres.....	3
Art. 5. Perte de la qualité de membre.....	3
Art. 6. Cotisations.....	3
Art. 7. Responsabilité des membres.....	3
III. Structure de l'Association.....	4
Art. 8. Organes.....	4
IV. Assemblée générale.....	4
Art. 9. Convocation – Délai – Ordre du jour.....	4
Art. 10. Compétence de l'Assemblée générale.....	4
Art. 11. Décision de l'Assemblée générale.....	4
V. Comité.....	5
Art. 12. Composition.....	5
Art. 13. Compétences.....	5
Art. 14. Fonctionnement.....	5
Art. 15. Décisions.....	5
Art. 16. Engagement.....	5
VI. Organe de contrôle.....	5
Art. 17. Organe de contrôle.....	5
VII. Ressources.....	6
Art. 18. Ressources.....	6
VIII. Dissolution.....	6
Art. 19. Dissolution.....	6
IX. Entrée en vigueur.....	6
Art. 20. Entrée en vigueur.....	6

I. Définitions et objets

Art. 1. Nom de l'Association

Il existe, sous le nom *BARS EN FETE (BeF)*, une Association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Art. 2. Durée et siège

Le siège de l'Association se situe dans le canton de Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 3. But

L'association BeF a pour mission de promouvoir et soutenir les artistes émergents ou moins connus à travers l'organisation de concerts dans des bars et cafés en :

- développant la communication et les échanges entre les différents acteurs de la scène musicale régionale ;
- soutenant et conseillant les programmeurs locaux dans leur démarche de programmation ;
- assurant les liens entre les artistes, les programmeurs et les gérants d'établissements ;
- recherchant de nouveaux bars et cafés souhaitant organiser des concerts dans leur établissement ;
- prenant en charge les aspects administratifs et techniques liés à l'organisation de concerts ;
- organisant un festival annuel également nommé « Bars en Fête », en marge du festival « Voix de Fête » et en accord avec ce dernier.

Les deux objectifs principaux de l'association sont donc de promouvoir les artistes en leur offrant des possibilités de concerts ainsi que d'offrir à la population des concerts de qualité à bas prix, ouverts à toutes et tous.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. En cas de bénéfice net, celui-ci doit être attribué à la réserve de création et d'organisation de concerts. En outre :

- L'association affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite des buts énumérés dans ces présents statuts.

II. Membres de l'Association

Art. 4. Membres

Est réputée membre de l'Association :

Toute personne s'acquittant de la cotisation annuelle.

Toute personne ou organisme (association à but non lucratif) intéressé à la réalisation des objectifs de l'Association peut devenir membre.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit ou oralement. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes dirigeants.

Art. 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, par démission, en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou à la suite d'une décision d'exclusion du Comité.

La décision d'exclusion est prise par le Comité statuant à la majorité.

Le Comité n'a pas besoin de motiver une décision d'exclusion. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 6. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 7. Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, conformément à l'article 75a du Code civil suisse.

III. Structure de l'Association

Art. 8. Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de contrôle.

IV. Assemblée générale

Art. 9. Convocation – Délai – Ordre du jour

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Les membres sont convoqués personnellement par le Comité, 20 jours avant la date fixée, et se voient remettre l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Comité peut convoquer les membres à une Assemblée générale extraordinaire si nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande au Comité.

Les modifications ou ajouts à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale. Le Comité se réserve le droit de refuser les modifications ou ajouts non pertinents. Les membres sont autorisés à proposer en début de séance de nouveaux points qui seront traités si la majorité des membres présents l'acceptent.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou, par un autre membre du Comité.

Art. 10. Compétence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a la compétence de :

- définir la politique de l'Association conformément à ses buts;
- adopter et modifier les statuts;
- approuver le rapport d'activité et les comptes;
- donner décharge de leur mandat au Comité;
- élire chaque année les membres du Comité ;
- nommer chaque année un/une contrôleur/contrôleuse des comptes;
- prononcer la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 11. Décision de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre individuel dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Le représentant d'un membre collectif a droit à une voix à ce titre et à une voix en tant que membre individuel s'il l'est.

V. Comité

Art. 12. Composition

Le Comité dirige les activités de l'Association.

Le Comité se compose au minimum de trois membres de l'Association dont :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

Les membres du Comité sont rééligibles.

- Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 13. Compétences

Le Comité est chargé de :

- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association ;
- proposer à l'Assemblée générale les objectifs de l'exercice annuel ;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts et objectifs fixés par l'Assemblée générale ;
- convoquer l'Assemblée générale ;
- décider de l'admission ou l'exclusion d'un membre conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public.

Art. 14. Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le Comité a la possibilité de donner mandat à des groupes de travail ou à des personnes individuelles de traiter certaines tâches dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Art. 15. Décisions

Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. Engagement

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou d'un autre membre du comité désigné par celui-ci.

VI. Organe de contrôle

Art. 17. Organe de contrôle

L'Organe de contrôle est chargé d'établir la vérification des comptes de l'Association. Il émet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

VII. Ressources

Art. 18. Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres;
- les dons, les legs;
- le produit des collectes;
- le produit des manifestations organisées;
- les subventions d'organismes privés ou publics;
- les revenus et produits de sa fortune.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'Association conformément à son but. Le rapport des comptes est présenté à l'Assemblée générale qui donne ensuite décharge au Comité.

VIII. Dissolution

Art. 19. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuellement restant sera entièrement redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

En aucun cas les biens de l'Association ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

IX. Entrée en vigueur

Art. 20. Entrée en vigueur

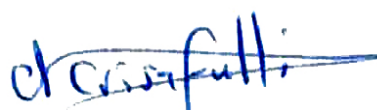
Ces statuts, modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2021 abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Présents statuts adoptés en Assemblée générale constitutive le 10 février 2011 et modifiés en Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2023.



Vincent Nicolet
Coprésident



Nadja Crisafulli
Coprésidente